



ON SÈME  
DANS MA  
VILLE



VILLE DE  
WAVRE



Nom : .....

Prénom : .....

E-mail : .....

Téléphone : .....

Qualité :

- Particulier
- Association
- École
- Comité de quartier
- Entreprise/Commerçant
- Autre





Description du type de végétalisation  
(Ex : pied d'arbre, jardinière, parterre, mur, clôture...)

.....

.....

.....

.....

Lieu à végétaliser (adresse), localisation

.....

.....

Description du projet, plan d'aménagement, photos de l'espace avant réaménagement

.....

.....

.....

.....

.....





## A) Objet

Le présent permis de végétaliser a pour objet de définir les conditions dans lesquelles .....(ci après nommé le jardinier) est autorisé, sous le régime des occupations temporaires du domaine public, à occuper l'emplacement défini ci-avant, afin de lui permettre de réaliser et d'entretenir un dispositif de végétalisation.

## B) Domaine public

Ce permis de végétaliser est conclu sous le régime des autorisations d'occupation privative temporaire du domaine public. En conséquence, le jardinier ne pourra se prévaloir des dispositions sur la propriété communale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de lui conférer un droit au maintien dans les lieux.

Ce permis de végétaliser peut uniquement être délivré pour des installations proposées sur le domaine public dont la commune est gestionnaire.





### C) Mise à disposition

Le jardinier est autorisé à occuper les lieux ci-après désignés :

.....selon le plan d'aménagement présenté.

Le jardinier est autorisé à installer et à entretenir, à ses frais ; sur ces lieux, des dispositifs de végétalisation suivants : ..... dont les plans et descriptifs figurent sous rubrique, descriptif du projet. Le permis de végétaliser est octroyé par le Collège communal à l'issue d'une analyse de faisabilité technique de la demande réalisée par la Cellule Environnement.

En cas d'évolution des conditions locales (travaux de voirie, élagage ou abattage d'un arbre, mise en place de nouveaux mobiliers...) ou de manque d'entretien constaté, la commune se réserve le droit d'adapter temporairement ou définitivement, voire si nécessaire de supprimer, le dispositif de végétalisation.

Le jardinier informera la Cellule Environnement, dont les coordonnées figurent ci-dessous, de toute demande d'évolution de son dispositif de végétalisation. De plus, la commune étant responsable de son domaine public, en présence du moindre risque causé par l'installation susvisée, le dispositif sera totalement enlevé par la Ville.

Administration communale de Wavre

Cellule Environnement

Place de l'hôtel de ville, 3

1300 Wavre

Tél : 010/230.455

E-mail : [environnement@wavre.be](mailto:environnement@wavre.be)





## D) Destination

Le jardinier ne pourra affecter les lieux à une destination autre que celle d'installer le dispositif de végétalisation repris dans le dossier.

## E) Caractère personnel de l'occupation

Le jardinier doit occuper personnellement les lieux mis à sa disposition.

Néanmoins, le jardinier peut désigner un sous-occupant ou céder le bénéfice du permis de végétaliser à un tiers, en informant par courriel la Cellule Environnement.

## F) Travaux et entretien

Les travaux d'installation sont à la charge du jardinier et réalisés sous sa responsabilité. Les dispositifs de végétalisation doivent être maintenus en bon état.

L'entretien est à charge du jardinier. Lorsque le permis de végétaliser porte sur un dispositif placé au pied d'un arbre en voirie, le jardinier sera tenu d'entretenir tout le pied de l'arbre. La commune ne pourra en aucun cas être tenue responsable de détériorations du dispositif végétal occasionnées par des tiers (passants, voisins, véhicules...).

Le jardinier doit se conformer à la charte de végétalisation de l'espace public figurant en annexe.

Un accord préalable écrit de la commune de Wavre devra être obtenu par le jardinier avant toute modification significative qu'il souhaiterait apporter aux installations pendant toute la durée du permis de végétaliser.

## G) Publicité et communication

Le jardinier ne pourra apposer, ni diffuser de publicité à l'extérieur et à l'intérieur du domaine public occupé, ni sur le dispositif de végétalisation. Sera apposée sur le dispositif de végétalisation, la signalétique de la ville ou en accord avec elle.





## H) Remise en état

A l'expiration du présent permis de végétaliser, si le jardinier ne souhaite pas renouveler son permis de végétaliser, il remettra le site en état, sauf si la commune estime que le dispositif de végétalisation continue de participer à l'embellissement de la Ville.

## I) Responsabilité et assurance

Le jardinier demeure entièrement et seul responsable des dommages matériels et corporels qui pourraient résulter de l'installation, de l'exploitation et de l'enlèvement de son dispositif de végétalisation. Le jardinier vérifiera qu'il dispose d'une police d'assurance responsabilité civile le garantissant contre les conséquences des dommages évoqués ci-dessus.

## J) Durée du permis de végétaliser

Le permis de végétaliser entre en vigueur à compter de sa date de notification au jardinier. Il est accordé pour une durée de un an, renouvelable tacitement à 10 reprises.

Les parties sont libres de mettre un terme anticipativement au présent permis à condition de notifier par écrit à l'autre partie minimum 2 mois avant la date d'arrêt, son intention de mettre un terme au projet.

## K) Redevance

L'occupation consentie au jardinier est gratuite en ce qu'elle contribue à la satisfaction de l'intérêt public local et qu'elle n'est pas le siège de l'exercice d'activités lucratives.





## L) Abrogation

Si le jardinier détient une personnalité morale, le permis de végétaliser sera abrogé de plein droit en cas de dissolution ou de liquidation de la structure. Si un membre de l'association dissoute ou liquidée souhaite continuer l'entretien du site végétalisé, une nouvelle autorisation pourra lui être délivrée.

Pour motif d'intérêt général, le jardinier ne pourra prétendre à aucune indemnité ni dédommagement de quelque nature du fait de l'abrogation de l'autorisation, quel qu'en soit le motif.

## M) Juridiction compétente

En cas de litiges nés de l'exécution de ce permis de végétaliser, les tribunaux de Nivelles sont seuls compétents.





### En acceptant cette charte, le signataire s'engage :

- A jardiner dans le respect de l'environnement, sans pesticides d'aucunes sortes.
- A choisir des végétaux adaptés à l'environnement.
- A entretenir le dispositif de végétalisation et à en garantir les meilleures conditions de propreté.
- A ne pas planter d'espèces hallucinogènes, urticantes et invasives.

### Encourager une démarche participative visant à végétaliser le domaine public

La commune de Wavre souhaite encourager le développement de la végétalisation du domaine public en s'appuyant sur une démarche participative et une forme d'implication des habitants, des associations, des conseils de quartiers... afin de :

- Favoriser la nature et la biodiversité en ville ;
- Participer à l'embellissement et à l'amélioration de notre cadre de vie ;
- Créer des corridors écologiques et renforcer le maillage écologique ;
- Changer son regard sur la ville ;
- Créer du lien social, favoriser les échanges avec les autres, notamment ses voisins ;
- Créer des cheminements agréables et ainsi favoriser les déplacements en mode doux.

Une autorisation d'occupation temporaire d'une partie du domaine public, intitulée «permis de végétaliser», sera accordée par la commune de Wavre à toute personne qui s'engage à assurer la réalisation et l'entretien sur l'espace public d'un dispositif de végétalisation selon sa créativité. La prise de décision sur l'étude n'excédera pas trois mois, sauf en cas particuliers notifiés au demandeur par la commune de Wavre comme, par exemple, la nécessité d'une ouverture de fouille sur le domaine public.





Le signataire de la présente charte s'engage à soigner l'intégration dans le site de son dispositif de végétalisation ainsi que son esthétique.

### **Le respect de l'environnement**

Le signataire de la présente charte s'engage à désherber les sols manuellement et à recourir à des méthodes de jardinages « écologiques ». L'utilisation de produits phytosanitaires est strictement interdite.

Le signataire de la présente s'engage également à proscrire de ses aménagements les plantes urticantes, hallucinogènes et invasives.

Il garantira également :

- L'intégrité du dispositif de végétalisation ;
- Le passage et la sécurité des piétons ainsi que l'accessibilité de l'espace public ;
- L'installation respecte le cheminement naturel des piétons. Sauf cas particulier, précisé par le permis de végétaliser, la largeur minimale de passage à respecter est de 1,50m ;
- La préservation des ouvrages et du mobilier urbain ;
- La préservation des arbres. Le signataire de la présente charte veillera à prendre toutes les précautions nécessaires à la préservation des arbres présents à proximité. Toute opération d'abattage et d'élagage d'arbres qui appartient à la commune actuellement ne peut être effectuée que par les services de la commune de Wavre.





### Communication et bilan

Une signalétique adaptée sera apposée par le signataire sur les dispositifs de végétalisation. Un modèle de signalétique sera remis par la Cellule Environnement de la commune de Wavre. Le signataire transmettra à cette Cellule des photos de ses installations dès qu'il le souhaitera afin de pouvoir valoriser ses initiatives et de promouvoir la démarche. En cas de défaut d'entretien ou de non-respect de ces règles, la commune de Wavre rappellera par écrit au demandeur ses obligations et pourra sous vingt jours, en absence de réponse, mettre fin au permis de végétaliser.

Pour le Collège

---

#### La Directrice générale

Christine Godechoul

---

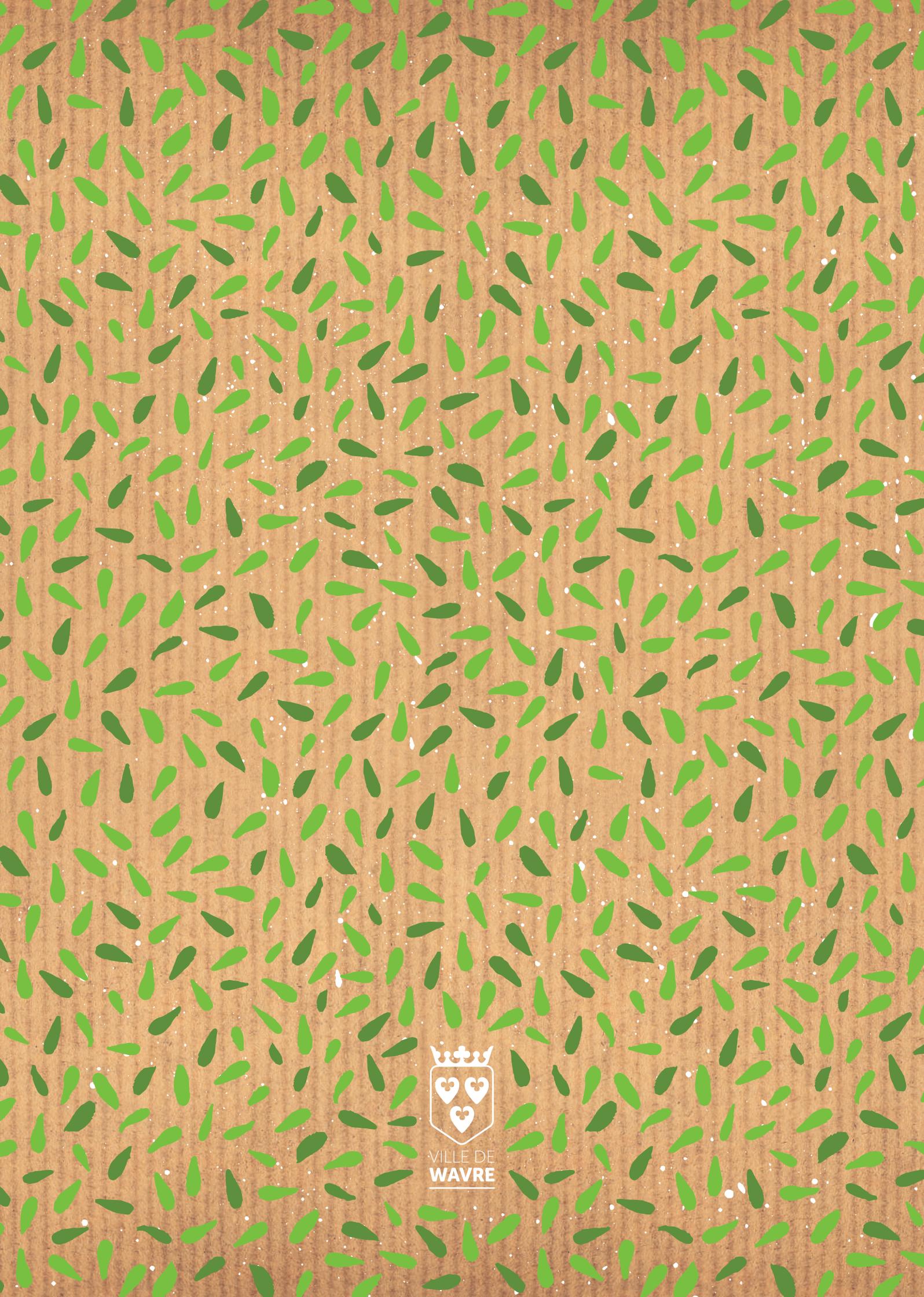
#### La Bourgmestre f.f

Françoise Pigeolet

---

Le jardinier





VILLE DE  
WAVRE